



**AMICALE DU PERSONNEL DES SERVICES
MUNICIPAUX**

REGLEMENT INTERIEUR
Approuvé par l'Assemblée générale du
26/11/2013

PREAMBULE

En application de l'article 15 des statuts, il est créé un règlement intérieur ayant pour objet de préciser les statuts de l'Association « Amicale du Personnel des Services municipaux », sise à CROIX, 187 rue Jean Jaurès et dont l'objet est de maintenir et développer les liens de camaraderie et d'entraide qui doivent exister entre tous les membres d'une même administration.

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il peut être modifié par ledit Conseil, sur proposition de la moitié de ses membres. Toute modification doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le présent règlement intérieur est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

TITRE I – MEMBRES

Article 1^{er} – Sont bénéficiaires des prestations de l'amicale :

- ↳ Les adhérents à jour de leur cotisation,
- ↳ Leur conjoint, concubin ou cosignataire d'un PACS,
- ↳ Leurs enfants vivant sous le même toit et à charge jusque l'âge de 20 ans maximum.

Ne sont considérés comme ayant droit (notamment pour le jouet de Noël), que les enfants de l'adhérent (pas ceux du conjoint), sauf cas particulier (adoption, etc. ...) sur présentation du jugement du tribunal prouvant l'exercice de l'autorité parentale.

Les femmes en congé parental ne sont plus considérées comme amicalistes pendant toute la durée du congé (les années d'interruption sont définitivement perdues). Il en va de même pour les personnes en disponibilité.

Après le décès de l'amicaliste, le conjoint perd sa qualité de bénéficiaire des prestations de l'Amicale. Il pourra continuer à participer aux manifestations de l'Amicale, au tarif « invité ».

Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation mais peuvent participer aux activités proposées au tarif « amicaliste ».

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, fixée et révisable par le Conseil d'Administration. Celle-ci doit être réglée avant la fin du premier semestre de l'année en cours. A l'issue du troisième trimestre et après avertissement par lettre de rappel, restée sans réponse, l'adhérent concerné sera radié définitivement. Il perdra ainsi de manière définitive les avantages liés à l'adhésion à l'association.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre ou de départ en retraite.

Article 3 – Admission des nouveaux membres

L'Amicale du Personnel des Services Municipaux a vocation d'accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci doivent respecter la procédure suivante :

- Demande auprès d'un membre du Conseil d'Administration qui s'assure que les conditions d'admission visées à l'article 5 des statuts sont remplies,
- versement de la cotisation pour l'année entière, quelle que soit la date de l'inscription.

Article 4 – Radiation

Conformément à la procédure définie par l'article 7 des statuts, les cas de non paiement de cotisation ou de motif grave peuvent déclencher une procédure de radiation. Celle-ci doit être prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications du membre contre lequel la procédure de radiation est engagée, à une majorité de 2/3 des membres du Conseil d'Administration (article 7 des statuts).

Article 5 – Démission – décès - disparition

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Les Commissions

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, le Conseil d'Administration crée, modifie ou supprime des commissions chargées de mettre en place toutes initiatives propres à encourager, développer ou créer les liens nécessaires à maintenir le but de l'Amicale. Composée d'au moins deux membres du Conseil, chaque commission organise et convie les adhérents aux diverses manifestations qui lui sont dévolues. Elle rend compte régulièrement au Conseil d'Administration de ses activités.

Article 7 – L'arbre de Noël

A l'occasion de la fête de Noël, les enfants cités à l'article 1 du présent règlement intérieur, âgés de 0 à 16 ans révolus, bénéficient d'une animation et se voient offrir cadeaux et friandises (déterminés par le Conseil d'Administration. Pour les enfants issus d'un couple dont chacun est membre de l'Amicale, il n'est pris en compte qu'une seule adhésion. En cas de couple séparé, c'est l'adhésion du détenteur de l'autorité parentale qui est prise en compte.

Article 8 – Médaille du travail et départ en retraite

Une gratification, sous forme de cadeau, est accordée aux adhérents, à l'occasion d'une médaille ou de leur départ en retraite. Le montant de cette gratification est révisable chaque année, suivant les textes en vigueur.

Article 9 – Chèques-lire

Chaque année, lors de la rentrée des classes, l'Amicale offre des chèques lire aux enfants de 0 à 16 ans cités à l'article 1 du présent règlement intérieur. Le montant de ceux-ci, est révisable chaque année, par décision du conseil d'Administration.

Article 10 – Fête des Mères

Chaque année, l'Amicale met ses mamans à l'honneur. Celles-ci bénéficient d'une petite réception, à l'occasion de laquelle un cadeau leur est offert.

Article 11 – Cadeau aux retraités

Chaque année, au moment de Noël, un cadeau offert aux retraités.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité d'annuler ou de supprimer des prestations en fonction de ses moyens matériels et financiers.

Article 12 – Tarifs des activités

Les commissions, après agrément du Conseil d'Administration, peuvent organiser des sorties, voyages, soirées, manifestations. Certaines de ces manifestations pourront être accessibles aux personnes extérieures (non adhérentes à l'Amicale), dans la limite des places disponibles et à prix coûtant.

Les personnes visées à l'article 1 du présent règlement intérieur, bénéficieront pour ces activités d'un tarif préférentiel, le cas échéant.

Les personnes extérieures à l'Amicale souhaitant être informées des diverses manifestations, versent à l'Amicale une somme forfaitaire couvrant les frais d'envoi des courriers.

Article 13 – Conditions d'exercice des activités

Lors de sorties ou voyages, le Conseil d'Administration peut, pour des raisons de sécurité, prendre la décision de refuser l'inscription des enfants d'un âge inférieur à 3 ans ou d'annuler la sortie ou le voyage en cas d'événement grave ou fortuit.

Article 14 – Divers

Tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur seront examinés et solutionnés par le Conseil d'Administration, dans le délai d'un mois après saisine de l'un des membres du Conseil. Toutes les prestations seront accordées sur présentation des pièces justificatives. Toute prestation indûment perçue sera immédiatement exigible par tous les moyens à la disposition du Conseil.

Fait à CROIX, le 27 novembre 2013

Après approbation de l'Assemblée Générale
en date du 26/11/2013

Le Président

